

LIMOGES MÉTROPOLÉ
ARRÊTÉ

Le Président de Limoges Métropole

du 28 novembre 2024

Arrêté engageant la
modification simplifiée N°1 du
Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Chaptelat

N° 25988

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles
L.153-45 et suivants et R.154-12 ;
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat
intercommunal d'étude et de programmation de
l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2023
approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2030 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 29 septembre 2023
approuvant le nouveau plan local d'urbanisme
PLU de la commune de Chaptelat ;
Vu la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 17 octobre 2023, défendant
les modalités de suivi à disposition du public lors de
procédure de modification simplifiée ;
Vu le courrier de Madame le Maire de Chaptelat en
date du 22 mai 2024 portant à connaissance la présence
d'une erreur matérielle dans le PLU et sollicitant la
rectification de celui-ci ;
CONSIDÉRANT la nécessité de corriger cette erreur
matérielle afin d'assurer la cohérence du zonage et d'un
de l'usage des parcelles ;
CONSIDÉRANT que cette solution est soumise à la
procédure de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme conformément aux dispositions des articles
L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification
simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges
Métropole.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il y a lieu de procéder à la modification simplifiée N°1 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Chaptelat conformément à l'article L.153-45 du Code de
l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée a pour objet de corriger l'erreur matérielle
par laquelle les parcelles cadastrales n°s 402 n°15, n°150 et n°151 sont affectées à une zone
de domaine public situées aux abords de ces parcelles, ont été classées en zone U, alors
qu'elles devaient être classées en zone N. La modification simplifiée consiste alors à
modifier le règlement graphique du PLU.

ARTICLE 3 : La procédure ayant pour seul objet de rectifier une erreur matérielle,
elle ne suppose pas d'évaluation environnementale au titre de l'article R.150-12 du
code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA)
mentionnées aux articles L.151-1 et L.151-9 du code de l'urbanisme. Il sera également
rectifié au maire de la commune de Chaptelat.

ARRÊTÉ

Arrêté engagement la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Chaptelat

1 DOCUMENT - Publié le 28 Novembre 2024



25988.pdf
(.pdf, 311,7 Ko)



TÉLÉCHARGER